



## La poursuite en réalisation de gage

Le créancier qui tient un gage, une hypothèque, une cédule ou un nantissement, ne saisit pas : il fait vendre la chose engagée. C'est la poursuite en réalisation de...

### 1 mois

payer, gage mobilier

### 6 mois

payer, gage immobilier

### 2 ans

au plus tard, vente d'un immeuble

### 1 mois

pour continuer sans commandement



#### LA RÈGLE

##### Ce que dit la loi

La poursuite d'une créance garantie par gage se continue par la réalisation du gage ; si le créancier choisit la saisie ou la faillite, le débiteur peut exiger par une plainte qu'il réalise d'abord le gage (art. 41 al. 1 et 1bis).



#### LA RÈGLE

##### À retenir

Le commandement de payer donne **1 mois** pour payer (gage mobilier) ou **6 mois** (gage immobilier) (art. 152).



#### LA RÈGLE

##### Le délai clé

**Créance garantie, débiteur inscrit** : Réalisation de gage, pas de faillite d'abord (art. 41 al. 1)



#### LA RÈGLE

##### Pour s'en souvenir

« D'abord la chose engagée, ensuite le reste du patrimoine. »



#### LE PIÈGE

##### Le piège

Pour un gage, ce n'est pas un acte de défaut de biens qui sort, mais un **certificat d'insuffisance de gage**, avec un délai d'un mois pour continuer sans commandement de payer (et non six mois comme à l'art. 149).



#### LA BASE LÉGALE

##### Les références

LP art. 41, 151 à 158 ; CC art. 793 ss, 884 ss.



#### Le cas express

Gage mobilier, commandement notifié le 1er mars. Vente requise le 20 mars : possible ?

✓ **Non, trop tôt** Au plus tôt un mois après la notification (art. 154).



#### ✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Désigner le gage et le tiers propriétaire.
- ☐ Notifier aussi au conjoint pour le logement familial.
- ☐ Requérir la vente dans la fenêtre de l'art. 154.
- ☐ Recevoir le certificat d'insuffisance.
- ☐ Continuer dans le mois pour le découvert.